



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-115

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS TRAVAILLANT A LA DIRECTION DE LA CULTURE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Le maire de la Ville de Chambéry,

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ART-2023-093 en date du 21 juin 2023.

##### **Article 2 : Champ de la délégation**

Est déléguée, par direction, aux agents listés à l'article 5, sous la surveillance et la responsabilité du maire, la signature des pièces et actes suivants :

##### **A. Dispositions générales**

###### **2.1 S'agissant du fonctionnement courant des services :**

Les courriers administratifs, ordres de mission et états de frais, attestations, certificats administratifs, notes de services et bordereaux nécessaires au fonctionnement du service placé sous leur responsabilité.

Les procès-verbaux de réception de travaux dans le cadre de l'exécution de marchés publics.

Les mises à dispositions gratuites ou payantes en référence aux dispositions tarifaires votées par le conseil municipal, de salles, espaces, équipements et ou matériels (notamment : prêt d'œuvres, d'expositions, d'instruments) et toutes prestations liées à ces biens.

Les gratuités ou réductions tarifaires dérogatoires (« Ville partenaire » ... ) sont exclues de la présente délégation.

## **2.2. S'agissant de la gestion financière**

Tous documents, courriers et actes se rattachant à la mission d'ordonnateur de la Ville de Chambéry et notamment :

- ☞ Les bons de commande, actes d'engagement des marchés, contrats et conventions, notifications aux tiers et ordres de service pour les services municipaux placés sous sa responsabilité, dans la limite de 5 000 € HT ;
- ☞ Les rapports d'analyse des offres dans le cadre des marchés publics relevant du service dont ils ont la responsabilité, dans la limite de 5 000 € HT ;

La présente disposition ne s'applique pas aux rang 1 pour Christophe Tarit (direction Culture).

## **2.3. S'agissant de la gestion des subventions**

Les décisions de refus relatives aux subventions à destination des associations œuvrant dans les domaines des services municipaux placés sous leur responsabilité.

## **2.4. S'agissant des inscriptions dans les services et établissements municipaux**

Toutes les décisions relatives aux demandes d'inscription ou de dérogation dans les services placés sous leur responsabilité.

## **B. Dispositions spécifiques**

### **2.5. S'agissant de la direction des finances et de la commande publique**

Au surplus de l'arrêté n° 2020-1582, les arrêtés nominatifs des régisseurs d'avances et de recettes lui sont confiés.

### **Article 3 : Mention de la délégation**

La signature des pièces et actes définis à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante « Pour le Maire, Par délégation », suivi de leur nom, prénom et fonction précise.

### **Article 4 : Absence ou empêchement**

#### **Article 4.1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires de rang 1, la signature des pièces et actes définis à l'article 2 est déléguée, par direction, service ou mission aux délégataires de rang 2, selon le tableau de l'article 5.

#### **Article 4.2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires de rang 1 et 2, la signature des pièces et actes définis à l'article 2 est déléguée, par direction, service ou mission aux délégataires de rang 3, selon le tableau de l'article 5.

#### **Article 4.3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires de rang 1, 2, 3 la signature des pièces et actes définis à l'article 2 est déléguée, par direction, service ou mission aux délégataires de rang 4, selon le tableau de l'article 5.

#### **Article 4.4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires de rang 1, 2, 3 et 4, la signature des pièces et actes définis à l'article 2 est déléguée au directeur général des services.

**Article 5 : Délégués**

Le tableau mentionné aux articles 2 et 4 est le suivant :

Direction/Service/ Mission		Délégué Rang 1	Délégué Rang 2	Délégué Rang 3	Délégué Rang 4
<b>Culture</b>	Culture	Emmanuelle MAGDALENA (direction)	---	Emmanuelle MAGDALENA	Erwan HETET
	Archives et patrimoines	Mélanie SERAFIN (direction)	Mélanie SERAFIN		
		Sylvain DURAND (archives)			
		Lisa MUNCK-CHEUCLE (ville d'art et d'histoire)			
	Bibliothèques	Amandine ROCHAS* (direction)	Annie PELISSON (affaires courantes et financières des bibliothèques)		
		Mélanie WILZIUS (affaires courantes et financières des bibliothèques)			
		Nadine FRANCILLARD (affaires courantes et financières des bibliothèques)	Anne DOGLIONI (affaires courantes et financières bibliothèques G Brassens)		
	Cité des arts	Fabrice LELONG	Fabrice LELONG		
		Margret STUMPFÖGGER			
		Ludivine MOULARD (finances)			
Galerie Eurêka	Jean-Yves MAUGENDRE	Patricia BALMAIN			
Musées	Nicolas BOUSQUET	Sofia POLYCARPO			
Relations culturelles	Mélanie FAGUER	---			
Production événementiel	Christophe TARIT	---			

\*Agent temporairement absent

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté

### **Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 8 : Notification**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-115

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS TRAVAILLANT A LA DIRECTION DE LA CULTURE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 6 - Autres

Date de l'acte : 28 août 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230828-lmc1H29960H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29960H1

Date de transmission en Préfecture : 29 août 2023

Date de réception en Préfecture : 29 août 2023

Publication : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023